

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—
Département Europe
—

**AVENANT n° 2015-323-0010 du 19 novembre 2015
(1^{er} avenant)**

**à la convention n° 2014048 – 0004 du 17 février 2014
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS**

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31760

Date de la notification de l'avenant	19 novembre 2015
Bénéficiaire	Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)
Intitulé de l'opération	Programme d'accès à l'eau pour tous – Mise en place de bornes fontaine monétiques à cartes sur le territoire de la CACL
Action	C.2 : Réaliser les ouvrages nécessaires à la fourniture d'eau potable
Date du dossier complet	19-09-2013
Date du comité de pilotage et de synthèse	21-10-2013
Date du comité de programmation	30-10-2013
Montant du concours financier	108 449,60 €
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	16 mai 2014
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL),

représentée par Madame **Marie-Laure PHINERA-HORTH**, président

N° SIRET : 249 730 045 00013

Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées : Chemin de la Chaumière – BP 66029 – 97306 CAYENNE Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **30 octobre 2013**;
- VU la convention FEDER n° **2014048 – 0004 du 17 février 2014**;
- VU la demande de la **Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)** en date du **24 juin 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphes 1 à 3, de la convention n° **2014048 – 0004 du 17 février 2014** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder **le 31 décembre 2015**.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2014048 – 0004 du 17 février 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret

n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **2014048 – 0004 du 17 février 2014** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° **2014048 – 0004 du 17 février 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 5 :

Les autres articles de la convention n° **2014048 – 0004 du 17 février 2014** demeurent inchangés.

Article 6 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **2014048 – 0004 du 17 février 2014**;
- la demande de la **Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)** en date du **24 juin 2015**.

Le bénéficiaire

Signé

Marie-Laure PHINERA-HORTH,
Présidente

Date : 30/11/2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire adjoint général pour les
affaires régionales

Signé

Yves-Marie RENAUD

Date : 19/11/2015